

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 32

Nombre de votants : 38

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2024-40

Objet : Règlement de la buvette de
Trappes plage mise à disposition des
associations.

Séance du 2 avril 2024

**L'an deux mille vingt quatre, le deux avril, à 19h03 le
Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Ali RABEH,**

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Djamel ARICHI,
Noura DALI OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO,
Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Aurélien PERROT, Jarina
SAMAD, Frederic REBOUL, Housseem DHAOUADI, Florence BARONE,
Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA,
Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Colette
PARENT, Sarith SA, Cristina MORAIS, Said DSOULI, Josette
GOMILA, Anne CLERTE-DURAND, Benoit CORDIN, Guy
MALANDAIN, Fouzi BENTALEB, Maxime VELAY, Mimouna
SARAMBOUNOU, Patrick LEBOUCCQ, Véronique BRUNATI.

Absents excusés représentés :

Marc LE FOLGOC représenté par Frederic REBOUL
Jamal HRAIBA représenté par Noura DALI OUHARZOUNE
Ahmed KABA représenté par Djamel ARICHI
Suzy LEMOINE représentée par Alienor EBLING
Othman NASROU représenté par Benoit CORDIN
Hélène DENIAU représentée par Pierre BASDEVANT

Absents : Mohamed KAMLI.

Secrétaire : Abdelhay FARQANE

Administration : M. AGHACHOUI - Mme LOUIS- Mme MONNIER -
M. SIAD - M. TRAN - M. BERNARDET - Mme Aoustin

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal
administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente
délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa
notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé
devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui
recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité
territoriale pendant ce délai.*

2024-40

Objet : **Règlement de la buvette de Trappes plage mise à disposition des associations.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis de la commission municipale éducation, jeunesse, culture, sports et vie associative du 20 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer un cadre d'utilisation de la buvette de Trappes plage par les associations ;

Considérant que le règlement d'utilisation permet aux associations de se conformer aux attentes de la Ville ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Article 1^{er} : **Décide** d'approuver le règlement d'utilisation de la buvette de Trappes plage.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Règlement d'utilisation de la buvette de Trappes Plage

Article 1

L'utilisation de la buvette est régie par la convention de mise à disposition signée par les deux parties.

Article 2

La buvette demeure accessible pendant les horaires d'ouverture de Trappes Plage uniquement. L'association s'engage à ouvrir la buvette à partir de 14h00, de cesser les ventes à 19h15 et à quitter les lieux à 19h30.

Article 3

Les règles sanitaires et d'hygiène doivent être respectées par les associations conventionnées. Les associations conventionnées s'engagent à restituer la buvette en l'état. Aucun matériel ou denrée ne doit être laissé sur place.

Article 4

L'utilisation de la buvette est conditionnée au dépôt d'un chèque de caution de 200€ qui sera encaissé en cas de nécessité pour la ville de faire intervenir une société de ménage après utilisation ou en cas de dégradation.

Article 5

L'association s'engage à afficher les tarifs, les ingrédients, les allergènes, les dates de fabrication et les dates limite de consommation des produits mis en vente.